CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 53.540

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du programme directeur d'aménagement du territoire

---

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2020)

Par dépêche du 19 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du programme directeur d'aménagement du territoire, que le règlement grand-ducal en projet tend à modifier.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 novembre 2019 et 9 janvier 2020.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier la composition du groupe de travail chargé de la modification du programme directeur de l'aménagement du territoire, afin d'inclure des ministères et administrations qui n'étaient auparavant pas représentés et de mettre à jour les dénominations des attributions ministérielles conformément à la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Il modifie le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du programme directeur d'aménagement du territoire.

Par l'effet du règlement grand-ducal en projet, se trouvent nouvellement représentés :

- le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- le ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions ;
- le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions ;
- le ministre ayant le Haut-commissariat à la protection nationale dans ses attributions ;

- le ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions ;
- le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ;
- l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- l'Inspection du travail et des mines.

Le nombre de membres effectifs du groupe de travail est ainsi augmenté de vingt-cinq à trente-quatre.

Examen des articles

Article 1er

Au point 20, et à l'instar des autres représentants, il convient de viser les représentants du « ministre » et non pas du « ministère ».

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les administrations et organismes prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Administration des services techniques de l'agriculture », « Inspection du travail et des mines » et « Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises ».

Préambule

Les deuxième et troisième visas sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lors de renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « article 2, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du programme directeur d'aménagement du territoire ».

L'article 2, paragraphe 1er, dans sa nouvelle teneur proposée, est à faire précéder du numéro de paragraphe en question, pour écrire : « (1) Le groupe de travail se compose […] : ».

Concernant l'article 2, paragraphe 1er, points 1 à 33, dans sa nouvelle teneur proposée, il est soulevé que les énumérations se caractérisent par des subdivisions en points, sous forme d'un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,…).

À l'article 2, paragraphe 1er, point 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « Développement ».

À l'article 2, paragraphe 1er, point 20, il y a lieu d'écrire « le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions ».

Article 2

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de […] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 septembre 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu